

# Code de la voie publique 2027 : synthèse

Synthèse du Code de la voie publique (en vigueur le 1er juin 2027) · version du 1er octobre 2026

## Mode d'emploi

Le Code de la voie publique remplace l'AR du 1er décembre 1975 le **1er juin 2027**, dans les trois Régions en même temps. La structure est en deux étages : un code fédéral commun (AR du 3 juin 2024) et un code régional qui fixe ce qui relève des Régions (vitesses, stationnement, chargement, certaines zones).

| Texte                                                      | Portée                      | Version utilisée                                 |
|------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------|
| AR du 3 juin 2024, Code de la voie publique                | Base fédérale, tout le pays | Coordonné avec l'AR du 30 juin 2026              |
| AGW du 17 juillet 2025, Code wallon de la voie publique    | Wallonie                    | Version initiale                                 |
| AGF du 19 juillet 2024, Vlaamse Wegcode                    | Flandre                     | Version initiale                                 |
| AGRBC du 29 août 2024, Code bruxellois de la voie publique | Bruxelles                   | Avec l'arrêté modificatif publié le 29 juin 2026 |

### Comment lire ce document

- Les sections suivent l'ordre des articles fédéraux. Les numéros entre parenthèses renvoient au code fédéral (ex. art. 17).
- Quand une règle est régionale, la règle wallonne est donnée en premier et en gras, puis la Flandre et Bruxelles dans un tableau comparatif.
- Le texte bruxellois de référence est en néerlandais : les formulations bruxelloises sont des traductions de travail, à vérifier sur la version française officielle.
- **Nouveau** signale ce qui change par rapport au code de 1975. L'annexe A récapitule ces changements, l'annexe B donne les chiffres à retenir.
- Ajout manuel : le casque obligatoire pour les trottinettes motorisées de plus de 20 km/h (AR du 27 août 2026, en vigueur le 1er septembre 2026) n'apparaît pas encore dans le texte coordonné utilisé. Il est intégré à l'art. 43.

### Avertissement : synthèse non officielle

Ce document est une synthèse rédigée par BrabantNews.be à partir des textes publiés au Moniteur belge (version du 1er octobre 2026). Il vise à faciliter la lecture du Code de la voie publique, sans remplacer les textes officiels : **seuls ces textes font foi**. Les règles peuvent encore être modifiées avant leur entrée en vigueur le 1er juin 2027. BrabantNews.be ne peut être tenu responsable d'une erreur ou d'une omission.

# 1. Champ d'application, définitions, agents et hiérarchie (art. 1 à 6)

Le code s'applique à toute la voie publique, sauf aux véhicules sur rails. Les définitions changent surtout pour les usagers légers et les parties de la voie publique.

## Parties de la voie publique (art. 2, I)

| Terme                                  | Définition à retenir                                                                   |
|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Chaussée                               | Partie aménagée pour la circulation des véhicules en général                           |
| Bande de circulation                   | Partie de chaussée délimitée par des lignes blanches continues ou discontinues         |
| Chaussée à voie centrale               | Chaussée dont les bords fictifs sont marqués de chaque côté (art. 73)                  |
| Bande latérale                         | Bande le long d'une chaussée à voie centrale, ne fait pas partie de la chaussée        |
| Bande de stationnement                 | Bande le long de la chaussée délimitée par une ligne blanche continue (hors autoroute) |
| Bande d'arrêt d'urgence                | À droite de la chaussée sur autoroute ou route pour automobiles                        |
| Piste cyclable                         | Signalée par D7 ou par marquage (art. 75), ne fait pas partie de la chaussée           |
| Trottoir                               | Partie en dur réservée aux piétons, distincte du reste                                 |
| Accotement de plain-pied / en saillie  | Au niveau de la chaussée / surélevé                                                    |
| Dispositif surélevé                    | Aménagement en travers de la voie pour ralentir                                        |
| Terre-plein central, îlot directionnel | Séparations matérielles ou marquées de la circulation                                  |
| Carrefour                              | Rencontre de voies publiques ; une entrée d'autoroute est un carrefour                 |
| Couloir de secours                     | Espace libre laissé entre deux bandes dans une file                                    |

## Usagers et véhicules (art. 2, II)

| Catégorie                         | À retenir                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Piéton                            | Se déplace à pied ou conduit à la main un véhicule de <b>1 m de large maximum</b>                                                                           |
| Conducteur                        | Dirige un véhicule, ou conduit à la main un véhicule de plus de 1 m, ou guide des animaux                                                                   |
| Engin de déplacement non motorisé | Trottinette, rollers, planche, chaise roulante manuelle... À l'allure du pas = piéton ; plus vite = cycliste                                                |
| Engin de déplacement motorisé     | Vitesse par construction <b>25 km/h maximum</b> (trottinette électrique, gyropode...). Utilisateur assimilé au cycliste ; ce n'est pas un véhicule à moteur |
| Cycle                             | Pédales ou manivelles. Assistance jusqu'à 25 km/h et 1 kW maximum : reste un cycle. Tri- et quadricycle de 1 m maximum = bicyclette                         |
| Cyclomoteur classe A              | 25 km/h, 50 cm <sup>3</sup> ou 4 kW maximum                                                                                                                 |
| Cyclomoteur classe B              | 45 km/h, 50 cm <sup>3</sup> ou 4 kW (6 kW pour les quadricycles fermés)                                                                                     |
| Speedpedelec (classe P)           | Vélo à assistance jusqu'à 45 km/h, 4 kW. <b>Assimilé à un véhicule à moteur</b>                                                                             |
| Motocyclette                      | Véhicule à moteur à deux roues qui n'est ni engin ni cyclomoteur                                                                                            |
| Tricycle / quadricycle à moteur   | 1 000 kg / 450 kg (600 kg marchandises) ; conducteurs assimilés aux automobilistes                                                                          |
| Camionnette                       | MMA 3 500 kg maximum. <b>Nouveau</b> : camionnette 100 % électrique ou hydrogène jusqu'à 4 250 kg assimilée (sauf pour C21)                                 |
| Autobus / autocar                 | Plus de 8 places assises outre le conducteur ; l'autocar ne transporte que des passagers assis                                                              |
| Camion                            | Marchandises, MMA plus de 3 500 kg                                                                                                                          |
| Véhicule prioritaire              | Feux bleus clignotants <b>et</b> avertisseur spécial                                                                                                        |

Un cycle ou un cyclomoteur non monté de 1 m de large maximum n'est pas un véhicule. Un engin de déplacement non monté non plus.

## Autres définitions (art. 2, III)

- S'arrêter : le temps de charger ou décharger personnes ou marchandises. Au-delà, on stationne.
- Faire le plein ou recharger un véhicule électrique est du stationnement.
- Desserte locale : riverains et visiteurs, livraisons, transports en commun et scolaires, immondices, travaux, prioritaires, cycles, speedpedelecs, cavaliers, escortes et entretien de la voirie.
- **Nouveau** : l'agglomération est délimitée par les signaux R25 (début) et R27 (fin), qui remplacent F1 et F3. Le R25 peut indiquer la vitesse applicable.

| Signal                                                                              | Signification               | Signal                                                                              | Signification             |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
|  | R25 : début d'agglomération |  | R27 : fin d'agglomération |

## Agents qualifiés et signaleurs (art. 3 à 5)

- Agents qualifiés : police fédérale et locale, plus d'autres agents limités à leur domaine (SPF Mobilité, douanes, gardes champêtres, pompiers en intervention si la police est absente, Infrabel pour les passages à niveau).
- Injonctions : bras levé = tout le monde s'arrête (on évacue le carrefour si on y est déjà) ; bras tendus horizontalement = arrêt pour ceux qui coupent leur direction ; feu rouge balancé = arrêt pour ceux vers qui il est dirigé.
- Tout usager de plus de 15 ans présente sa carte d'identité sur demande après une infraction ou un accident.
- L'agent peut faire déplacer d'office un véhicule, aux frais du conducteur sauf si celui-ci est absent et le véhicule régulièrement stationné.
- Signaleurs : veste rétroréfléchissante « signaleur » et disque C3 (ou feu rouge). Âge minimum : 25 ans (groupes de motards), 18 ans (courses, manifestations, cavaliers), 16 ans (enfants, personnes âgées ou handicapées, autres groupes). Ils peuvent arrêter ou dévier la circulation, mais jamais là où il y a des feux, ni sur autoroute ou route pour automobiles.

## Hiérarchie (art. 6), dans l'ordre :

1. Injonctions des agents qualifiés
2. Signaux lumineux (les signaux de priorité restent valables avec un orange clignotant, et B22 reste valable avec les feux)
3. **Nouveau** : indications des signaleurs
4. Signaux et marques routières
5. Règles de circulation

## Spécificités régionales

- **Wallonie : en plus de la police, sont qualifiés les agents du décret du 4 avril 2019 (amendes administratives), les agents des sociétés de transport en commun (signaux liés aux bus), les agents de surveillance de la voirie et les agents forestiers. On obéit aussi aux signaleurs de chantier, aux agents des ponts mobiles et aux accompagnateurs de transports exceptionnels. Ne pas obéir : amende administrative de 174 €.**
- Flandre : liste comparable (inspecteurs des routes, Agence Nature et Forêts, gardes champêtres, personnel des ponts).
- Bruxelles : en plus, agents désignés par la Région et capitainerie du Port de Bruxelles ; ils peuvent poser un sabot ou faire enlever un véhicule. Le chef de chantier signaleur doit avoir 18 ans.

## 2. Comportement, place sur la voie et manœuvres (art. 7 à 19)

---

### Comportement général (art. 7)

- Ne mettre personne en danger ni gêner, et adapter son comportement aux lieux, au trafic, à la visibilité, à la météo et au chargement.
- Prudence extrême envers les usagers vulnérables (piétons, cyclistes, enfants, PMR) et le personnel d'entretien de la voirie.
- Interdit de jeter ou laisser tomber des objets, de répandre fumée ou vapeur, de créer un obstacle.
- Ne pas ouvrir une portière, monter ou descendre sans s'assurer de l'absence de danger.

## Conducteurs (art. 8)

| Âge minimum | Pour                                                                                                                    |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 12 ans      | Cavalier accompagné d'un cavalier de 18 ans                                                                             |
| 14 ans      | Animaux non attelés, montures, bestiaux                                                                                 |
| 16 ans      | Véhicule attelé, cyclomoteur sans passager, catégorie A1, catégorie G jusqu'à 20 t, engin de déplacement motorisé       |
| 17 ans      | Permis provisoire B                                                                                                     |
| 18 ans      | Autres véhicules à moteur                                                                                               |
| 21 ans      | Tricycle catégorie A (sauf permis B obtenu avant le 1er mai 2013), transport rémunéré de personnes autre que bus et car |

- Engin de déplacement motorisé : pas d'âge minimum en zone de rencontre, sur un chemin réservé, en zone piétonne, en rue réservée au jeu et pour les personnes à mobilité réduite.
- Le conducteur doit être en état de conduire et garder le contrôle constant de son véhicule.
- Appareil électronique mobile à écran : interdit de le tenir ou le manipuler en roulant, sauf s'il est fixé dans un support. **Nouveau : l'interdiction vaut aussi pour l'accompagnateur en apprentissage.**
- Pas d'accélération répétées au point mort ; ne pas laisser tourner le moteur sans nécessité.

## Place sur la voie publique (art. 9)

- Piétons, dans l'ordre : trottoir ou D9, D11, D13 ; D15 ; accotement en saillie ; accotement de plain-pied ; bande de stationnement ou latérale ; piste cyclable ; chaussée (à gauche, ou à droite si plus sûr). En zone piétonne, zone de rencontre, rue réservée au jeu, rue scolaire et chemin réservé : toute la largeur.
- Conducteurs : chaussée, le plus à droite possible (pas obligatoire sur une place). Îlot directionnel à gauche. Jamais la chaussée de gauche d'une route à chaussées séparées. En agglomération, libre choix de la bande la mieux adaptée à sa destination.
- Bande d'arrêt d'urgence : interdite, sauf prioritaires en mission, services requis par la police ou le parquet et dépanneuses quand le trafic est fortement ralenti. Bande réservée aux heures de pointe interdite quand ses feux sont éteints, sauf ces mêmes cas, pour entrer ou sortir de l'autoroute et pour changer de direction.
- Cyclistes et cyclomoteurs A : piste cyclable à droite, D7, D9, bande latérale (D11 pour les cyclistes seulement). À défaut : chaussée, accotement de plain-pied ou bande de stationnement ; hors agglomération, les cyclistes peuvent aussi prendre trottoir, D13 ou accotement en saillie.
- **Nouveau : les cyclistes de moins de 12 ans (au lieu de 10) peuvent toujours rouler sur le trottoir.**
- Zone cyclable, rue réservée au jeu, rue scolaire : toute la largeur si sens unique, la moitié droite si double sens. Zone piétonne, chemin réservé, zone de rencontre : toute la largeur.
- Vélo couché ou vélomobile de 1 m maximum : choix entre piste et chaussée si la vitesse est de 50 km/h ou moins.
- Piste cyclable non obligatoire : cyclistes, speedpedelecs et cyclomoteurs A.

| Speedpedelec et cyclomoteur B | Vitesse 50 km/h ou moins                                                                              | Vitesse supérieure à 50 km/h                                    |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Speedpedelec                  | Choix : piste marquée, D7, D9, bande latérale ou chaussée (piste obligatoire si son symbole y figure) | Piste, D7, D9 ou bande latérale obligatoire ; à défaut chaussée |
| Cyclomoteur B                 | Chaussée (piste obligatoire si son symbole y figure)                                                  | Idem speedpedelec                                               |

- Motocycliste : peut occuper toute la largeur de sa bande, ou toute la moitié droite d'une chaussée sans bandes.

### Vitesse adaptée et distances (art. 10)

- Pouvoir s'arrêter devant tout obstacle prévisible, ne pas rouler anormalement lentement, ne pas freiner brusquement sans raison, ne pas pousser un autre à rouler trop vite.
- **Nouveau : là où la limite dépasse 50 km/h, la distance de sécurité vaut au moins 2 secondes.**
- Ralentir près des animaux, s'arrêter s'ils s'effraient.

### Priorité (art. 11)

- Règle de base : priorité de droite. Exceptions : on cède en sortant d'un chemin de terre ou d'un sentier, en entrant sur une autoroute, en entrant dans un rond-point.
- Priorité absolue des véhicules sur rails et des prioritaires (feux bleus et sirène).
- En agglomération, laisser l'autobus quitter son arrêt quand il clignote.
- Celui qui traverse un trottoir, une piste cyclable ou une partie D9, D11, D13 ou R12 cède le passage à ceux qui y circulent.
- Passage pour piétons : céder aux piétons engagés ou sur le point de s'engager ; aux feux, les laisser terminer.
- Passage pour cyclistes : prioritaire, on cède aux cyclistes et cyclomoteurs à deux roues ; non prioritaire, ce sont eux qui cèdent mais on les laisse terminer leur traversée.
- Cyclistes, cyclomotoristes et cavaliers cèdent aux piétons sur trottoir, accotements, bande de stationnement ou latérale, D11 et D13. Les piétons sur une piste cyclable cèdent aux autres.

### Tirette et couloir de secours (art. 12 et 13)

- Tirette : s'insérer juste devant le rétrécissement, en clignotant ; on laisse passer un véhicule sur deux. Si les deux bandes extérieures se terminent : d'abord celui de droite, puis celui de gauche.
- Couloir de secours en cas de file, sur 2 bandes ou plus : la bande de gauche serre à gauche, les autres serrent à droite. Utilisateurs : prioritaires, services requis, dépanneuses et **(nouveau) motocyclettes**, sauf quand un de ces véhicules approche.

## Manœuvres, croisement, dépassement (art. 14 à 18)

- Manœuvre (changer de bande, traverser, demi-tour, marche arrière, s'insérer) : céder la priorité et clignoter. Ne sont pas des manœuvres : dépassement, croisement, changement de direction, déplacement latéral du motard, départ du bus, tirette.
- Ne pas s'engager dans un carrefour si on risque d'y rester bloqué, même au vert.
- Croisement à droite, en laissant une distance latérale suffisante ; celui qui a l'obstacle de son côté laisse passer.
- Dépassement par la gauche après vérifications et clignotant ; par la droite si l'autre tourne à gauche. Le dépassé serre à droite et n'accélère pas. Tram : par la droite, à gauche si impossible ou en sens unique.
- Ne sont pas des dépassements : files plus rapides en F13/F15, cyclistes et cyclomoteurs à deux roues qui remontent une file (y compris entre deux files), motos entre deux files.
- Motos entre deux files : 50 km/h maximum et pas plus de 20 km/h au-dessus du trafic ; sur autoroute et route pour automobiles, entre les deux bandes de gauche.

| Dépassement interdit                                                                                  |                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Passage à niveau A45 ou A47 sans barrières ni feux                                                    | Par la gauche dans un carrefour où l'on doit céder la priorité           |
| Sommet de côte ou virage sans visibilité (sauf sans franchir la ligne continue)                       | Si le véhicule à dépasser dépasse lui-même (sauf 3 bandes ou plus)       |
| À l'approche d'un passage pour piétons ou cyclistes sans agent ni feux                                | Sur les dispositifs surélevés                                            |
| Camions de plus de 7,5 t par temps de pluie sur autoroute, route pour automobiles et route à 4 bandes | En zone cyclable, sauf pour les cyclistes et (nouveau) les speedpedelecs |

## Changement de direction (art. 19)

- Céder la priorité à ceux qui circulent sur la voie que l'on quitte et aux piétons qui traversent la voie où l'on entre.
- À droite : clignoter, serrer le bord droit, virage court.
- À gauche : clignoter, se porter à gauche (bord gauche en sens unique), céder aux véhicules venant en face, virage large.

## Spécificités régionales

- **Wallonie : les trains de véhicules plus longs et plus lourds ne peuvent pas dépasser, hors autoroute, un véhicule qui roule à plus de 50 km/h.**
- Flandre : même règle pour ces trains. Interdit de jeter, déposer ou laisser tomber des objets sur la voie publique (règle répétée).
- Bruxelles : les transports exceptionnels ne peuvent pas dépasser par la gauche, sauf sur autoroute.

## 3. Vitesses maximales (régionales)

Le code fédéral ne fixe plus que les vitesses sur autoroute (120 km/h ; 90 pour les plus de 3,5 t et les autobus ; 100 pour les autocars équipés d'un limiteur et de ceintures). Tout le reste est régional. **En Wallonie, on retient 50 en agglomération, 90 hors agglomération et 120 sur les routes à 2 x 2 bandes séparées physiquement.** Une limite plus basse ou plus haute peut toujours être imposée par le signal C43.

## Par type de voie (km/h)

| Type de voie                                                                                                 | Wallonie             | Flandre       | Bruxelles                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------|------------------------------------|
| Agglomération (R25 à R27)                                                                                    | <b>50</b>            | 50            | 30                                 |
| Autoroute (règle fédérale, art. 24) et, hors agglomération, 2 × 2 bandes séparées autrement que par marquage | <b>120</b>           | 120           | 120                                |
| Hors agglomération, 2 × 2 bandes séparées par marquage                                                       | <b>90</b>            | 70            | 70                                 |
| Hors agglomération, autres routes                                                                            | <b>90</b>            | 70            | 70                                 |
| Chaussée à voie centrale                                                                                     | <b>70</b>            | 70            | 70                                 |
| Dispositifs surélevés annoncés par A14 et F87                                                                | <b>30</b>            | 30            | 30 (aussi A14 seul aux carrefours) |
| Chemin réservé (R9 à R11)                                                                                    | <b>30</b>            | 30            | 30                                 |
| Zone cyclable (R17 à R19)                                                                                    | <b>30</b>            | 30            | 30                                 |
| Parties signalées par D9, D11 ou R12                                                                         | <b>30</b>            | /             | /                                  |
| Zone de rencontre (R5 à R7)                                                                                  | <b>20</b>            | allure du pas | 20                                 |
| Zone piétonne, rue réservée au jeu, rue scolaire                                                             | <b>allure du pas</b> | allure du pas | allure du pas                      |
| Près d'un piéton quand la distance latérale minimale est impossible                                          | /                    | allure du pas | /                                  |

| Signal                                                                              | Signification                      | Signal                                                                              | Signification                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
|  | R25 : début d'agglomération        |  | C43 : limitation imposée par signal    |
|  | A14 : dispositif surélevé (danger) |  | F87 : dispositif surélevé (indication) |
|  | R9 : chemin réservé                |  | R17 : zone cyclable                    |
|  | R5 : zone de rencontre             |  | R14 : zone piétonne                    |

## Par type de véhicule (km/h, hors agglomération sauf mention)

| Véhicule                                                           | Wallonie                                                      | Flandre              | Bruxelles         |
|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------|
| MMA plus de 3,5 t, sur 2 × 2 bandes séparées                       | <b>90</b>                                                     | 90 partout           | 90                |
| Autobus et autocars, sur 2 × 2 bandes séparées                     | <b>90</b>                                                     | autobus 90           | 90                |
| Autobus et autocars, autres routes                                 | <b>75</b>                                                     | 70 (limite générale) | 70                |
| Autocar avec limiteur réglé à 100 et ceintures à toutes les places | <b>100 sur autoroute (règle fédérale) ; ailleurs 90 ou 75</b> | 100                  | 100 (modif. 2026) |
| Autres véhicules de plus de 7,5 t, routes ordinaires               | <b>60</b>                                                     | /                    | 60                |
| Bandages non pneumatiques ou sans suspension                       | <b>40</b> (ou limite technique)                               | 40                   | 40                |
| Cyclomoteur classe B                                               | /                                                             | 45                   | /                 |
| Cyclomoteur classe A, engin de déplacement motorisé                | /                                                             | 25                   | engin : <b>20</b> |
| Remorquage de fortune, véhicule tirant plusieurs remorques         | <b>25</b>                                                     | 25                   | 25                |
| Véhicules folkloriques                                             | <b>25</b> (dispensés du reste)                                | 25                   | /                 |

**Motos entre deux files, sur toutes les routes** (les trois Régions) : 50 km/h maximum et 20 km/h maximum au-dessus de la vitesse des files. La règle fédérale ne vise que l'autoroute ; les Régions l'étendent partout (Bruxelles : modification du 29 juin 2026).

### Exceptions

- **Wallonie : les limites ne s'appliquent pas aux véhicules des agents qualifiés ni aux prioritaires en mission. Les transports exceptionnels autorisés peuvent rouler à moins de 70 km/h sur autoroute.**
- Flandre : prioritaires en mission (feux bleus et sirène) exemptés ; agents qualifiés quand leur mission le justifie.
- Bruxelles (modif. 2026) : les prioritaires en mission ne sont tenus que par les injonctions des agents et les indications des signaleurs ; les agents désignés par la Région sont exemptés quand ils roulent en prioritaire avec feux bleus.

**Ce qui change par rapport à 1975** : les chiffres restent proches. Nouveautés : allure du pas en zone de rencontre en Flandre ; 20 km/h pour les engins motorisés à Bruxelles ; 100 km/h pour les autocars équipés en Flandre et à Bruxelles.

## 4. Arrêt et stationnement (art. 20 à 22 + règles régionales)

### Où se ranger (art. 20)

- À droite dans le sens de la marche ; des deux côtés en sens unique et **(nouveau) en zone de rencontre**.
- Hors chaussée : en agglomération sur l'accotement de plain-pied ; hors agglomération sur les accotements de plain-pied et en saillie. Laisser **1,50 m** aux piétons du côté extérieur. Accotement trop étroit : à cheval ; pas d'accotement : sur la chaussée.
- Sur la chaussée : le plus loin possible de l'axe, parallèlement au bord, sur une seule rangée. Respecter les emplacements marqués.
- **Nouveau** : cycles et cyclomoteurs de 1 m maximum et engins de déplacement se rangent hors chaussée et hors bande de stationnement, jamais sur une piste cyclable, une bande latérale, une bande bus, des dalles podotactiles, un passage pour piétons ou cyclistes, une place PMR, D9, D11, D13, D15. Sur un trottoir, laisser 1,50 m aux piétons.
- Motos de 1 m maximum : autorisées sur trottoir ou accotement si 1,50 m reste libre pour les piétons.

### Arrêt et stationnement interdits (art. 21)

| Partout (sur et hors chaussée)                                                                                | Sur la chaussée                          | Hors chaussée                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Passages à niveau, là où l'on gêne les trams                                                                  | Tunnels et sous les ponts                | Trottoirs (et accotements en saillie en agglomération) |
| Sur les passages pour piétons et cyclistes et à moins de <b>5 m</b> devant                                    | Sommet de côte et virage sans visibilité | Pistes cyclables, obligatoires ou non                  |
| À moins de 5 m des points où cyclistes et cyclomoteurs quittent ou rejoignent la piste                        | <b>Dispositifs surélevés</b>             | Parties D9, D11, D13, D15                              |
| Là où piétons et cyclistes contournent un obstacle, et 1,50 m avant et après                                  |                                          | Bandes bus                                             |
| À moins de <b>20 m</b> des feux et signaux (sauf véhicule de 1,65 m maximum et signal à 2 m de haut au moins) |                                          | <b>Nouveau</b> : dalles podotactiles                   |
| À moins de <b>5 m</b> d'un carrefour ; <b>nouveau</b> : sur toute l'avancée de trottoir s'il y en a une       |                                          |                                                        |
| <b>Nouveau</b> : ronds-points                                                                                 |                                          |                                                        |
| Autoroutes et routes pour automobiles                                                                         |                                          |                                                        |
| Places PMR sans carte                                                                                         |                                          |                                                        |
| Partout où l'on gêne ou crée un danger                                                                        |                                          |                                                        |

### Stationnement interdit (art. 22)

- Partout : à moins de **1 m** devant ou derrière un autre véhicule ; à moins de **15 m** d'un arrêt de bus ou tram (ou sur tout le zigzag ou l'avancée) ; devant un accès carrossable (sauf plaque reproduite sur l'accès) ; là où l'on bloque un parking ; sur les bandes latérales ; **en zone de rencontre**.
- Sur la chaussée : si le passage libre tombe sous **3 m** ; si la chaussée est divisée en bandes ; en face d'un véhicule déjà arrêté si le croisement devient malaisé ; chaussée centrale d'une route à 3 chaussées ; hors agglomération sur une route B9 ou du côté gauche d'une route à 2 chaussées ; en zone piétonne.
- Interdit d'exposer un véhicule à vendre ou à louer sur la voie publique.

## Stationnement à durée limitée et payant (régional)

| Règle                                    | Wallonie                                                                                                                                     | Flandre                                                                   | Bruxelles                                                              |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Disque par défaut                        | <b>9 h à 18 h, sauf dimanche et jours fériés, 2 h maximum</b>                                                                                | Idem, mais seulement là où E9 + M25 (ou zone E9 + M25)                    | Idem                                                                   |
| Réglage du disque                        | <b>Flèche sur le trait qui suit l'heure d'arrivée</b>                                                                                        | Idem                                                                      | Idem                                                                   |
| Plus de 7,5 t en agglomération           | <b>8 h maximum, avec disque</b>                                                                                                              | 8 h maximum (sauf E9)                                                     | 8 h, avec disque                                                       |
| Véhicule publicitaire                    | <b>3 h, avec disque</b>                                                                                                                      | 3 h                                                                       | 3 h, avec disque                                                       |
| Véhicule hors d'état de rouler, remorque | <b>24 h, avec disque</b>                                                                                                                     | 24 h                                                                      | 24 h, avec disque                                                      |
| Stationnement payant                     | <b>Parcmètre ou horodateur, ou E9 + M23 avec carte. Appareil en panne : disque. Plusieurs motos sur une place voiture : un seul paiement</b> | Parcmètre, E9 + M23 ou zone. Appareil en panne : disque. Même règle motos | Parcmètre, horodateur ou borne de recharge. Appareil en panne : disque |
| Jours                                    | <b>Du lundi au samedi, sauf autre indication</b>                                                                                             | Jours ouvrables                                                           | /                                                                      |
| Borne de recharge                        | <b>Les règles de stationnement s'appliquent dès la fin de la charge</b>                                                                      | /                                                                         | Paiement selon la borne                                                |
| Cartes                                   | <b>Carte communale, carte PMR ; contrôle possible par plaque d'immatriculation</b>                                                           | Carte communale, carte PMR (M33-P35) ; contrôle par plaque                | Carte riverain, carte voiture partagée ; contrôle par plaque           |
| Sanction pratique                        | <b>Sabot possible</b>                                                                                                                        | Sabot possible                                                            | Sabot possible                                                         |

| Signal                                                                              | Signification               |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
|  | E9 : stationnement autorisé |
|  | M23 : stationnement payant  |
|  | M25 : disque obligatoire    |

- **Wallonie : E9 + M33-P30 peut réserver un emplacement au chargement et déchargement.**
- Carte PMR : seulement si le titulaire conduit ou est transporté (les trois Régions). Elle dispense du disque sauf indication contraire.

## 5. Voies et zones particulières (art. 23 à 31)

### Passages à niveau (art. 23)

- Interdit de circuler sur les voies ferrées hors chaussée.
- Sans barrières, sans feux ou feux en panne : s'assurer qu'aucun train n'approche.
- Interdit de s'engager si les barrières bougent ou sont fermées, si les feux rouges clignotent, si la sonnerie fonctionne, ou si l'on risque d'être bloqué dessus.

| Signal                                                                            | Signification                         | Signal                                                                            | Signification                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
|  | A41 : passage à niveau avec barrières |  | A43 : passage à niveau sans barrières       |
|  | A45 : passage à niveau à voie unique  |  | A47 : passage à niveau à deux voies ou plus |

### Autoroutes (art. 24)

| Signal                                                                            | Signification           | Signal                                                                            | Signification         |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|  | R29 : début d'autoroute |  | R31 : fin d'autoroute |

- Interdites aux piétons, cycles, cyclomoteurs, animaux, véhicules incapables de rouler à 70 km/h (sauf convois militaires), quadricycles à moteur sans habitacle et véhicules agricoles.
- Entrée et sortie seulement aux endroits prévus.
- Vitesse : **120 km/h** ; **90** pour plus de 3,5 t et autobus ; **100** pour autocars avec limiteur à 100 et ceintures partout. Un signal plus élevé ne change rien pour eux.
- À partir de 3 bandes dans un sens : bus, cars et plus de 3,5 t interdits sur la bande de gauche.
- Interdits : raccords transversaux, demi-tour, marche arrière, contresens, remorquage de fortune, réparation, cortèges, défilés publicitaires, épreuves sportives.
- Matières explosives, radioactives ou animales dangereuses (panneau orange) : autoroute obligatoire sauf nécessité.

### Routes pour automobiles (art. 25)

| Signal                                                                              | Signification                         | Signal                                                                              | Signification                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
|  | R33 : début de route pour automobiles |  | R35 : fin de route pour automobiles |

- Réservées aux véhicules à moteur, sauf quadricycles sans habitacle, trains forains, cyclomoteurs et véhicules agricoles.
- Mêmes interdictions que sur autoroute (demi-tour, marche arrière, remorquage de fortune, cortèges...).
- R33 vaut jusqu'au prochain carrefour.

### Ronds-points (art. 27)

- Plusieurs bandes : on peut prendre une autre bande que celle de droite si on ne sort pas à la première sortie, et on ne rejoint la bande de droite de l'anneau qu'après la première sortie.
- Sans bandes : pas d'obligation de serrer à droite.
- Entrer et sortir = changer de direction, mais **on ne clignote qu'en sortant**.

## Zones à règles particulières (art. 26, 28 à 31)

Point commun de ces cinq zones : les conducteurs cèdent la priorité aux piétons et aux enfants qui jouent, les véhicules motorisés cèdent aussi aux cyclistes, et aux speedpedelecs (sauf entre speedpedelecs). Les piétons ne gênent pas la circulation sans nécessité.

| Zone                | Signaux                                                                            | Accès                                                                                                                                                                 | Jeu                           | Vitesse en Wallonie                                |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------------------|
| Zone de rencontre   |   | Tous                                                                                                                                                                  | Autorisé sur toute la largeur | <b>20 km/h</b><br>(Flandre : pas ; Bruxelles : 20) |
| Chemin réservé      |   | Usagers représentés + riverains, visiteurs, livraisons, parcelles, bétail, travaux, soins à domicile, laissez-passer. Cycles, cavaliers et attelages selon le symbole | Autorisé                      | <b>30 km/h</b>                                     |
| Zone piétonne       |   | Cycles, speedpedelecs, transports en commun, livraisons indispensables, travaux, soins, laissez-passer                                                                | Autorisé                      | <b>Allure du pas</b>                               |
| Rue réservée au jeu |   | Habitants et garages, cycles, speedpedelecs, travaux, soins, laissez-passer                                                                                           | Autorisé                      | <b>Allure du pas</b>                               |
| Rue scolaire        |  | Cycles, speedpedelecs, soins, laissez-passer                                                                                                                          | /                             | <b>Allure du pas</b>                               |

- **Nouveau : la « zone résidentielle » disparaît.** Seule reste la zone de rencontre, avec ses propres signaux R5 et R7. Le stationnement y est interdit hors des emplacements, et on peut s'y ranger des deux côtés.
- Les laissez-passer (pare-brise ou, **nouveau**, carte numérique) et les véhicules de soins à domicile sont admis dans ces zones.
- Laissez-passer : collé à l'intérieur du pare-brise, ou porté sur soi s'il n'y a pas de pare-brise ou si la carte est numérique.

## 6. Usagers particuliers, groupes et trains de véhicules (art. 32 à 40)

### Véhicules prioritaires (art. 32)

- En mission prioritaire : feux bleus **obligatoires**, sirène **facultative** (et réservée aux missions prioritaires).
- Ils peuvent déroger au code sans mettre personne en danger, sauf : injonctions des agents (art. 4), GSM (art. 8 § 5), vérifications avant de dépasser, passages à niveau, prioritaires, ceinture, casque et signaux C21, C22, C26, C27, C29.
- Feu rouge : franchissable à vitesse modérée avec feux bleus **et** sirène, sans danger.
- Accès aux zones piétonnes, chemins réservés, rues réservées au jeu et rues scolaires si la mission le justifie.
- **Wallonie : les limites de vitesse régionales ne s'appliquent pas aux prioritaires en mission.** Flandre et Bruxelles : le code régional entier ne s'applique pas aux prioritaires en mission, sauf l'obéissance aux agents et aux signaleurs (Bruxelles : précision du 29 juin 2026).

## Piétons (art. 33 et 34)

- Passage pour piétons obligatoire s'il y en a un à moins de **20 m** (sauf courses à pied) ; sinon traverser perpendiculairement, sans s'attarder.
- Sans agent ni feux : tenir compte des véhicules qui approchent. Ne pas s'engager devant un tram qui approche.
- **Nouveau** : traverser un carrefour en diagonale est permis quand le feu piéton montre la silhouette entourée de flèches.
- Conducteur : ne pas s'engager sur un passage ou un trottoir s'il risque d'y rester bloqué ; laisser **1 m** aux piétons (**1,50 m** hors agglomération), sinon ralentir et au besoin s'arrêter (Flandre : allure du pas).
- Bus, car, tram ou minibus à l'arrêt pour des voyageurs : ralentir fortement. Du côté de l'embarquement, s'arrêter derrière lui s'il n'y a pas de quai, ou derrière un véhicule scolaire dont les 4 clignotants fonctionnent.

## Cyclistes, cyclomoteurs, motos (art. 35 et 37)

- Interdit : lâcher le guidon, les pieds hors des pédales ou repose-pieds, se faire tirer ou pousser, tirer ou pousser un deux-roues, tenir un animal en laisse.
- Cyclistes et cyclomotoristes : à deux de front sauf si le croisement est impossible ; hors agglomération, en file quand un véhicule arrive par l'arrière. Même chose sur la bande bus.
- Passage pour cyclistes : obligatoire pour traverser depuis une piste, D9, D11 ou bande latérale. **Nouveau** : diagonale permise au feu vélo entouré de flèches.
- Cyclomoteurs à 3 ou 4 roues : mêmes règles que les automobiles.
- Véhicule à moteur qui dépasse ou croise un cycliste, un cyclomoteur à deux roues **ou un animal** : **1 m** en agglomération, **1,50 m** hors agglomération, sinon ralentir et au besoin s'arrêter.

## Animaux et attelages (art. 36)

- Maximum 4 animaux en file et 3 de front ; un convoyeur dès plus de 5 animaux ; un convoyeur sur le 2e véhicule si le train dépasse 16 m.
- Pas de galop en agglomération. Cavaliers à deux de front (en file hors agglomération quand on arrive par l'arrière).

## Groupes (art. 38 et 39)

| Groupe                           | Règle                                                                              |
|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Cortège, colonne militaire       | Bande de droite, ou largeur d'une bande et jamais plus de la moitié de la chaussée |
| Groupe de piétons                | À droite sur la chaussée, groupés                                                  |
| Plus de 100 cyclistes ou motards | Groupes de 100 maximum                                                             |
| 51 à 100 cyclistes               | 2 signaleurs minimum ; véhicule d'escorte devant et derrière (à 30 m environ)      |
| 10 à 50 cyclistes                | Signaleurs facultatifs ; escorte facultative (si une seule, elle suit)             |
| 10 cyclistes ou plus             | Pas d'obligation de prendre la piste ; à deux de front sur la bande de droite      |
| 10 cavaliers ou plus             | Un signaleur facultatif                                                            |
| Convoi militaire                 | Fanion bleu devant, vert derrière, à gauche                                        |

- Véhicule d'escorte : panneau V5 (voir 9.9).
- Interdit de couper un groupe organisé. Course cycliste : se ranger et s'arrêter dès le véhicule à drapeau rouge, jusqu'au drapeau vert.

### Trains de véhicules et remorquage (art. 40)

- Un seul véhicule tiré par cycle, véhicule à moteur ou attelage. Moto avec side-car : remorque seulement si la roue du side-car a un frein.
- Exceptions (forains, entrepreneurs, agricoles dans 25 km de la ferme, petits trains touristiques, publicité, folklore, police, armée) : **25 km/h maximum** (règle régionale) et **25 m** de long maximum.
- Remorquer un véhicule à moteur : seulement s'il ne peut plus rouler ou n'est plus sûr. Attache de fortune ou secondaire : seulement en cas de force majeure jusqu'au lieu de réparation, **25 km/h maximum** (régional), interdit sur autoroute.
- Plus de 3 m entre les véhicules : signaler l'attache (tissu rouge le jour, feu jaune-orange latéral quand l'éclairage est requis).

## 7. Places assises, ceinture, casque, feux et avertisseurs (art. 41 à 51)

---

### Places assises (art. 41)

- Pas plus de passagers que de places avec ceinture ou siège enfant (plus les places qui ne doivent pas en avoir). Deux-roues et tri- ou quadricycles à moteur : pas plus que les places assises, pieds sur les repose-pieds.
- Engin de déplacement : pas de passager, sauf si construit pour.
- Position « en amazone » interdite sur engins, cycles, cyclomoteurs, motos, tri- et quadricycles.
- Personne sur la carrosserie : interdit, sauf police, armée, pompiers, voirie, protection civile, immondices en mission.
- Personne dans une remorque : seulement derrière un cycle, des animaux, un véhicule agricole ou un petit train, avec sièges protégeant mains, pieds et dos.

## Ceinture et dispositifs de retenue (art. 42)

| Situation                                                                                       | Règle                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Conducteur et passagers adultes, mineurs de 135 cm ou plus                                      | Ceinture obligatoire si la place en a une                                                                                                      |
| Enfant de moins de 135 cm (voiture, voiture mixte, minibus, camionnette, cyclomoteur à 4 roues) | Siège enfant adapté obligatoire                                                                                                                |
| Plus de place pour un siège supplémentaire                                                      | Enfant de 3 ans ou plus à l'arrière avec la ceinture                                                                                           |
| Transport occasionnel, courte distance, conducteur qui n'est pas le parent ni du même ménage    | Enfant de 3 ans ou plus à l'arrière avec la ceinture                                                                                           |
| Place sans ceinture                                                                             | Arrière : pas d'enfant de moins de 3 ans. Avant : personne de moins de 18 ans et de moins de 135 cm                                            |
| Siège dos à la route                                                                            | Interdit devant un airbag frontal actif                                                                                                        |
| Taxi                                                                                            | Siège enfant s'il y en a un ; sinon à l'arrière avec ceinture                                                                                  |
| Bus et car                                                                                      | Ceinture pour les enfants de moins de 135 cm là où il y en a ; passagers informés (conducteur, accompagnateur, vidéo ou pictogramme)           |
| Camion, tracteur, autocaravane, véhicule agricole                                               | Siège enfant pour moins de 135 cm                                                                                                              |
| Cyclomoteur, moto de 125 cm <sup>3</sup> maximum, tri- et quadricycle                           | Pas d'enfant de moins de 3 ans ; siège adapté jusqu'à 8 ans                                                                                    |
| Moto de plus de 125 cm <sup>3</sup>                                                             | Pas d'enfant de moins de 8 ans                                                                                                                 |
| Cycle                                                                                           | Moins de 3 ans : siège avec ceinture, repose-pieds et dossier ; jamais sur un « suiveur » (élément à roue, pédales et guidon accroché au vélo) |

Dispensés : chauffeur de taxi avec client ; prioritaires dans certaines interventions ; **livreurs en agglomération (arrêts à 500 m maximum les uns des autres, 30 km/h maximum)** ; dispense médicale (redevance de 20 € indexée).

## Casque et vêtements (art. 43)

- Casque homologué obligatoire sans habitacle : cyclomoteurs A et B, motos, tri- et quadricycles à moteur, petits véhicules agricoles à guidon, speedpedelecs (casque cyclo ou casque vélo protégeant tempes et nuque).
- Avec habitacle : casque sauf si l'on porte la ceinture ou si l'enfant est dans un siège. Dispense de ceinture = casque obligatoire.
- Motards et passagers : gants, veste à manches longues, pantalon ou combinaison, bottes ou bottillons protégeant les chevilles.
- Ajout (AR du 27 août 2026, en vigueur depuis le 1er septembre 2026, pas encore dans le texte coordonné) : casque obligatoire pour les trottinettes motorisées pouvant dépasser 20 km/h.** À vérifier dans la version consolidée avant l'examen.

## Feux en circulation (art. 44)

- Seuls les feux prévus sont permis ; jamais éblouissants.
- De la tombée au lever du jour, ou si l'on ne voit plus à 200 m environ : voir tableau.

| Usager                              | Feux                                                                                                              |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe de piétons sur la chaussée   | Blanc ou jaune devant à gauche, rouge derrière à gauche, flancs si long ; ou gilets rétroréfléchissants pour tous |
| Cycliste                            | Blanc ou jaune devant, rouge derrière, fixes ou clignotants ; flancs blancs, jaunes ou orange permis              |
| Véhicule à moteur                   | Croisement ou route devant, rouges derrière                                                                       |
| Remorque                            | Deux blancs devant (si requis), rouges derrière ; remorque de vélo : feu rouge si elle cache celui du vélo        |
| Attelage, charrette à bras, animaux | Blanc ou jaune devant, rouge derrière (appareil unique à gauche permis sauf train ou troupeau de 6 bêtes ou plus) |

- Feux de route à couper : en croisant, en approchant un tram ou un bateau, en suivant de près, sous un éclairage continu permettant de voir à 100 m.
- Brouillard arrière : obligatoire (s'il existe) par brouillard, neige ou forte pluie sous 100 m de visibilité, interdit sinon. Brouillard avant : seulement dans ces conditions.
- Deux-roues motorisés : feu de croisement en permanence (ou feux diurnes).
- Véhicule de plus de 2,55 m de large : feux d'encombrement.

#### Feux à l'arrêt (art. 45)

- Sur la chaussée, la nuit ou sous 100 m de visibilité : feux de position ou de croisement ; ou feu de stationnement côté chaussée si le véhicule est parallèle et sans remorque.
- **Pas obligatoire en stationnement en agglomération.**

#### Autres dispositifs (art. 46 à 51)

- Feux orange clignotants : seulement pendant la tâche. Obligatoires pour la dépanneuse (sur place, en remorquage, sur la bande d'arrêt d'urgence, dans le couloir de secours), le véhicule agricole (nuit, visibilité sous 200 m, routes de plus de 2 bandes), les services requis par la police sur la bande d'arrêt ou dans le couloir.
- Feux de détresse : bus scolaire à l'arrêt, accident ou panne, danger ou approche d'une file, **motos entre deux files**, plateau élévateur en usage.
- Klaxon : bref, seulement pour éviter un accident ou, hors agglomération, pour prévenir d'un dépassement. La nuit : appel de phares sauf danger imminent.
- Rétroviseurs (« systèmes de vision indirecte ») réglés depuis le siège.
- Plateau élévateur ou engin de manutention : bandes rouges et blanches, cônes de 40 cm minimum ou feux orange.
- Déflecteurs aérodynamiques arrière : repliés en agglomération.

## 8. Accident, panne, dérogations et chargement (art. 52 à 55 + règles régionales)

### Panne et accident (art. 52)

- Prendre les mesures de sécurité sans se mettre en danger et ranger le véhicule comme en stationnement (pas obligatoire s'il y a des blessés).
- Véhicule bloqué là où l'arrêt est interdit : feux de détresse, feu orange portatif possible. Sans feux de détresse : triangle à **100 m** (routes à 2 × 2 bandes séparées physiquement) ou **30 m** (autres routes), plus près si impossible.
- Chargement tombé : mêmes mesures et même signalisation.
- Autoroute, route pour automobiles, tunnel : **gilet rétroréfléchissant** dès qu'on sort du véhicule.
- L'agent fait déplacer d'office le véhicule si le conducteur est absent ou refuse ; sur autoroute et route pour automobiles, toujours d'office. Aux frais du conducteur.

| Accident                   | Obligations                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dégâts matériels seulement | Montrer sa carte d'identité (plus de 15 ans) ; rester sur place pour le constat ou attendre la police ; sinon déclaration au bureau de police au plus vite. <b>Nouveau : appeler la police si un mineur non accompagné est impliqué.</b> Victime absente : laisser nom et adresse |
| Blessés                    | Porter secours sans se mettre en danger ; montrer sa carte d'identité ; avertir la police et rester sur place (s'éloigner pour secourir ou appeler n'est pas fuir, après avoir laissé nom et adresse)                                                                             |

### Divers (art. 53 à 55)

- Courses, épreuves, rallyes et démonstrations interdits sur la voie publique sans autorisation.
- Le ministre peut autoriser des essais ou projets pilotes dérogatoires (aussi en Wallonie et en Flandre pour les règles régionales).
- Dérogations pour militaires en service, agents en mission, personnel des autoroutes, véhicules de voirie et de ramassage des immondices quand leur mission l'exige.

## Chargement (règles régionales, quasi identiques)

| Dimension                                            | Wallonie                                                                              | Flandre                         | Bruxelles                                                         |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Largeur voiture, camion, attelage, remorque          | <b>2,55 m (2,60 m si véhicule de 2,60 m)</b>                                          | Idem                            | Idem                                                              |
| Largeur paille, foin, céréales en vrac               | <b>2,75 m ; 3 m dans 25 km du lieu de chargement ou de la frontière</b>               | Idem                            | Idem (25 km du chargement)                                        |
| Cyclomoteur 3-4 roues, tri- et quadricycle           | <b>+0,30 m sur la largeur à vide, 2,50 m maximum</b>                                  | Idem                            | Idem                                                              |
| Charrette à bras                                     | <b>2,50 m</b>                                                                         | 2,50 m                          | 2,50 m                                                            |
| Vélo, cyclomoteur à 2 roues, leur remorque           | <b>1 m</b>                                                                            | 1 m                             | Cyclomoteur 1 m (modif. 2026) ; remorque vélo marchandises 1,20 m |
| Moto sans side-car                                   | <b>1,25 m</b>                                                                         | 1,25 m                          | 1,25 m                                                            |
| Engin de déplacement                                 | <b>0,30 m de chaque côté, 0,50 m devant et derrière, 2,50 m de haut</b>               | Idem                            | Idem                                                              |
| Dépassement avant                                    | <b>Aucun (0,50 m pour les porte-voitures)</b>                                         | Idem, et 0,50 m pour les engins | Idem                                                              |
| Dépassement arrière deux-roues, tri- et quadricycles | <b>0,50 m ; remorque de vélo 2,50 m de long maximum</b>                               | 0,50 m                          | 0,50 m ; remorque vélo 2,50 m                                     |
| Dépassement arrière autres véhicules                 | <b>1 m ; 3 m pour pièces indivisibles ; 1,50 m porte-voitures ou chariot embarqué</b> | Idem, et 0,40 m pour conteneurs | 1 m ; 3 m ; 1,50 m                                                |
| Hauteur                                              | <b>4 m (4,30 m balles de lin) ; vélo 2,50 m</b>                                       | Idem                            | 4 m ; vélo 2,50 m                                                 |

- Signalisation : dépassement arrière de plus de 1 m = panneau carré de 50 cm à bandes rouges et blanches ; la nuit, en plus un feu rouge et des catadioptres orange latéraux. Dépassement latéral de plus de 40 cm au-delà du feu de position : feux d'encombrement et catadioptres (blancs devant, rouges derrière).
- Arrimage : le chargement ne gêne pas la visibilité, ne met personne en danger, ne dégrade rien, ne traîne ni ne tombe, ne déstabilise pas le véhicule, ne cache ni feux ni plaque. Pas de bruit gênant. Portières ouvertes fixées dans le gabarit.
- Paille, foin, céréales : bâche ou filet, sauf dans 25 km hors autoroute et sans poussière.
- **Wallonie : un convoyeur à pied suit le triqueballe dont le chargement dépasse 12 m. En cas d'infraction (chargement, masse), le conducteur décharge ou gare à la localité la plus proche, sinon le véhicule est retenu. Amendes administratives : 58 € (dimensions), 116 € (signalisation ou arrimage), 174 € (masse).**
- Bruxelles (modif. 2026) : certaines règles de chargement ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de l'armée quand elles sont incompatibles avec leur usage (Flandre : idem).

## Masses, pneus et infrastructure (régional)

- Remorque de vélo : **80 kg maximum** chargée, sauf frein automatique (les trois Régions).
- **Wallonie : sur les ponts, 15 m minimum entre véhicules de plus de 7,5 t ; hors agglomération, 50 m.** Flandre : 15 m sur les ponts.
- Chaînes à neige : **seulement par neige ou verglas. Pneus à clous interdits**, sauf autorisation exceptionnelle du ministre (les trois Régions, Bruxelles : modif. 2026).
- Chenilles métalliques interdites (sauf armée).
- Matières dangereuses à panneau orange : autoroute obligatoire sauf nécessité ; C25 interdit les matières désignées par le ministre.
- Véhicule non conforme au code et aux règlements techniques : interdit de circulation (Wallonie, Flandre et Bruxelles, mention explicite ajoutée à Bruxelles en 2026).
- **Wallonie et Flandre : panneaux publicitaires qui éblouissent, imitent un signal ou s'y confondent interdits ; pas de lumière rouge ou verte à moins de 75 m d'un feu et sous 7 m de haut.**

## 9. Signalisation routière (art. 56 à 77)

---

La signalisation comprend les signaux lumineux, les signaux routiers et les marques routières. **Nouveau** : deux familles s'ajoutent aux catégories A à F et M : les signaux **R** (réglementation particulière : début et fin d'une zone ou d'un régime) et **Z** (validité zonale). Un signal placé au-dessus d'une bande ne vaut que pour cette bande. Les signaux dynamiques peuvent inverser les teintes claires et sombres, sauf le rouge.

## 9.1 Signaux lumineux (art. 57 à 62)

| Feu                                                                                   | Signification                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rouge                                                                                 | Interdit de franchir la ligne d'arrêt (ou le feu)                                                                                                                |
| Orange fixe                                                                           | Idem, sauf si l'on est trop près pour s'arrêter en sécurité                                                                                                      |
| Vert                                                                                  | Passage autorisé                                                                                                                                                 |
| Flèche (rouge, orange, verte)                                                         | Même sens, limité à la direction ; pour cette direction, elle prévaut sur le feu rond                                                                            |
| Flèche orange clignotante                                                             | Seule cette direction est permise, en cédant aux piétons et aux usagers venant régulièrement d'ailleurs                                                          |
| Silhouette de vélo                                                                    | Ne vaut que pour cyclistes et cyclomoteurs à deux roues, et prévaut pour eux                                                                                     |
| <b>Nouveau</b> : vélo ou piéton entouré de flèches                                    | Phase commune dans toutes les directions : traversée en diagonale permise                                                                                        |
| Vélo + flèche orange clignotante avec rouge ou orange                                 | Cyclistes et cyclomoteurs peuvent continuer dans la direction de la flèche en cédant la priorité                                                                 |
| Flèche verte vers la gauche à la sortie du carrefour                                  | Le trafic d'en face est arrêté (évacuation) ; orange clignotante : il ne l'est pas                                                                               |
| Au-dessus des bandes : croix rouge / flèche verte vers le bas / flèche orange oblique | Bande interdite / bande autorisée / quitter la bande dans le sens de la flèche                                                                                   |
| Feux de bande bus (fond noir)                                                         | Barre horizontale = rouge ; cercle = orange ; triangle = vert ; barre verticale = tout droit ; barre oblique = direction ; cercle clignotant = orange clignotant |
| Piéton rouge / vert / vert clignotant                                                 | Ne pas commencer à traverser / traverser / la phase se termine                                                                                                   |
| Feu combiné piéton + cycliste                                                         | Rouge, orange (comme pour un véhicule) et vert, pour piétons, cyclistes et cyclomoteurs à deux roues                                                             |
| Orange clignotant                                                                     | Danger potentiel ; on peut passer, les règles de priorité s'appliquent (et les signaux de priorité)                                                              |
| Deux rouges clignotant en alternance                                                  | Arrêt obligatoire pour tous (passage à niveau, pont mobile...)                                                                                                   |
| Blanc clignotant                                                                      | Passage autorisé                                                                                                                                                 |

Ordre des feux : vert, orange, rouge, puis vert. Rouge en haut, vert en bas. Sans feu piéton, le piéton suit les feux des véhicules. Bande réservée aux heures de pointe : ouverte seulement quand sa signalisation fonctionne.

## 9.2 Signaux de danger, A (art. 64)

Triangles à bord rouge, à respecter s'ils sont à droite ou au-dessus de la voie suivie. **Nouveau** : le code ne fixe plus la distance de placement (150 m en 1975) ; un panneau M1 peut l'indiquer.

| Signal                                                                              | Code | Signification                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------|-------------------------------------------------------------|
|    | A1a  | Virage dangereux à gauche                                   |
|    | A1b  | Virage dangereux à droite                                   |
|    | A1c  | Double virage ou succession de virages, le premier à gauche |
|    | A1d  | Double virage ou succession de virages, le premier à droite |
|    | A3   | Descente dangereuse (pourcentage de pente)                  |
|    | A5   | Montée dangereuse (pourcentage de pente)                    |
|    | A7a  | Rétrécissement de la chaussée                               |
|    | A7b  | Rétrécissement de la chaussée                               |
|   | A7c  | Rétrécissement de la chaussée                               |
|  | A8   | <b>Nouveau.</b> Accotement non stabilisé                    |
|  | A9   | Pont mobile                                                 |
|  | A11  | Débouché sur un quai ou une berge                           |
|  | A13  | Revêtement irrégulier ou en mauvais état                    |

| Signal                                                                              | Code | Signification                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | A14  | Dispositif surélevé                                                                               |
|    | A15  | Chaussée glissante                                                                                |
|    | A16  | <b>Nouveau.</b> Verglas ou neige                                                                  |
|    | A17  | Projection de gravillons                                                                          |
|    | A18  | <b>Nouveau.</b> Brouillard                                                                        |
|    | A19  | Chutes de pierres ou présence de pierres                                                          |
|    | A21  | Passage pour piétons                                                                              |
|    | A23  | Endroit spécialement fréquenté par des enfants                                                    |
|    | A24  | <b>Nouveau.</b> Endroit spécialement fréquenté par des cavaliers                                  |
|   | A25  | Traversée de cyclistes et cyclomoteurs à deux roues, ou endroit où ils débouchent sur la chaussée |
|  | A27  | Traversée d'animaux (le symbole indique l'espèce)                                                 |
|  | A31  | Travaux                                                                                           |
|  | A32  | <b>Nouveau.</b> File                                                                              |

| Signal                                                                              | Code | Signification                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------|----------------------------------------------------------------|
|    | A33  | Signaux lumineux de circulation                                |
|    | A34  | <b>Nouveau.</b> Accident                                       |
|    | A35  | Survol d'avions à basse altitude                               |
|    | A37  | Vent latéral                                                   |
|    | A39  | Circulation dans les deux sens après une section à sens unique |
|    | A41  | Passage à niveau avec barrières                                |
|    | A43  | Passage à niveau sans barrières                                |
|    | A45  | Passage à niveau à voie unique                                 |
|    | A47  | Passage à niveau à deux voies ou plus                          |
|    | A49  | Voies ferrées (tram) sur la chaussée                           |
|  | A51  | Danger non défini (nature sur panneau additionnel M73)         |
|  | A52  | <b>Nouveau.</b> Ornières                                       |
|  | A53  | <b>Nouveau.</b> Bornes rétractables                            |

### 9.3 Signaux de priorité, B (art. 65)

| Signal                                                                            | Code | Signification                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | B1   | Céder la priorité                                                                                                        |
|  | B5   | Marquer l'arrêt et céder la priorité (stop)                                                                              |
|  | B9   | Voie prioritaire (hors agglomération : stationnement interdit sur la chaussée)                                           |
|  | B11  | Fin de voie prioritaire                                                                                                  |
|  | B15  | Priorité au prochain carrefour (la barre peut montrer la disposition des lieux)                                          |
|  | B17  | Carrefour à priorité de droite                                                                                           |
|  | B19  | Passage étroit : céder le passage à ceux qui viennent en face                                                            |
|  | B21  | Passage étroit : priorité sur ceux qui viennent en face                                                                  |
|  | B22  | Cyclistes et speedpedelecs peuvent franchir le feu rouge ou orange dans la direction de la flèche, en cédant la priorité |

## 9.4 Signaux d'interdiction, C (art. 66)

Plusieurs symboles sur un même signal : l'interdiction vaut pour chacune des catégories représentées.

| Signal                                                                              | Code | Signification                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------|----------------------------------------------------------------------------------|
|    | C1   | Sens interdit à tout conducteur                                                  |
|    | C3   | Accès interdit dans les deux sens à tout conducteur                              |
|    | C5   | Interdit aux véhicules à moteur de plus de deux roues et aux motos avec side-car |
|    | C6   | Interdit aux quads (4 roues, tout-terrain, guidon et selle)                      |
|    | C7   | Interdit aux motocyclettes                                                       |
|    | C8   | <b>Nouveau.</b> Interdit aux véhicules agricoles                                 |
|    | C9   | Interdit aux cyclomoteurs                                                        |
|    | C11  | Interdit aux cycles                                                              |
|    | C13  | Interdit aux véhicules attelés                                                   |
|  | C15  | Interdit aux cavaliers                                                           |
|  | C17  | Interdit aux charrettes à bras                                                   |
|  | C19  | Interdit aux piétons                                                             |

| Signal                                                                              | Code | Signification                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | C21  | Interdit si la masse en charge dépasse la masse indiquée                                        |
|    | C22  | Interdit si la masse en charge par essieu dépasse la masse indiquée                             |
|    | C23  | Interdit aux autobus et autocars                                                                |
|    | C24  | Interdit aux véhicules de transport de marchandises (au-delà de la MMA indiquée si elle figure) |
|    | C25a | Interdit aux marchandises dangereuses désignées                                                 |
|    | C25b | Interdit aux marchandises dangereuses inflammables ou explosives                                |
|    | C25c | Interdit aux marchandises dangereuses polluantes pour les eaux                                  |
|    | C26  | Interdit au-delà de la longueur indiquée, chargement compris                                    |
|    | C27  | Interdit au-delà de la largeur indiquée, chargement compris                                     |
|    | C29  | Interdit au-delà de la hauteur indiquée, chargement compris                                     |
|  | C30  | Interdit aux véhicules tirant une caravane                                                      |
|  | C31  | <b>Nouveau.</b> Interdit aux autocaravanes                                                      |

| Signal                                                                              | Code | Signification                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | C32a | Interdit de tourner (à gauche) au prochain carrefour                                                                                  |
|    | C32b | Interdit de tourner (à droite) au prochain carrefour                                                                                  |
|    | C33  | Demi-tour interdit jusqu'au prochain carrefour inclus                                                                                 |
|    | C35  | Interdit de dépasser par la gauche un véhicule à plus de deux roues, une moto ou un attelage, jusqu'au prochain carrefour             |
|    | C37  | Fin de C35                                                                                                                            |
|    | C39  | Même interdiction pour les camions de plus de 3,5 t                                                                                   |
|    | C41  | Fin de C39                                                                                                                            |
|    | C43  | Vitesse maximale indiquée, jusqu'au prochain carrefour inclus, sauf autre limitation ou fin d'agglomération                           |
|    | C45  | Fin de la limitation de C43                                                                                                           |
|   | C46  | Fin de toutes les interdictions locales pour les véhicules en mouvement                                                               |
|  | C47  | Interdit de passer sans payer (péage)                                                                                                 |
|  | C49  | <b>Nouveau.</b> Accès interdit aux véhicules visés par une politique d'accès sélective (zone de basse émission), en général en Z1-C49 |

Prioritaires en mission : ils restent tenus par C21, C22, C26, C27 et C29.

## 9.5 Signaux d'obligation, D (art. 67), et d'arrêt et de stationnement, E (art. 68)

Les D sont à respecter dès qu'ils sont visibles dans le sens suivi. **Attention : chaque partie obligatoire a désormais son signal de fin (D8, D10, D12, D14, D16) et la numérotation D9 à D16 ne correspond plus à celle de 1975.**

| Signal                                                                              | Code | Signification                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|    | D1a  | Obligation d'aller tout droit                                                         |
|    | D1b  | Obligation de tourner à gauche au carrefour                                           |
|    | D1c  | Obligation de tourner à droite au carrefour                                           |
|    | D1d  | Contourner l'obstacle par la gauche                                                   |
|    | D1e  | Contourner l'obstacle par la droite                                                   |
|    | D1f  | Obligation de suivre la direction (gauche)                                            |
|    | D1g  | Obligation de suivre la direction (droite)                                            |
|   | D3a  | Tout droit ou à gauche                                                                |
|  | D3b  | Tout droit ou à droite                                                                |
|  | D3c  | À gauche ou à droite                                                                  |
|  | D4   | <b>Nouveau.</b> Marchandises dangereuses : obligation de suivre la direction indiquée |
|  | D5   | Rond-point : sens giratoire obligatoire                                               |

| Signal                                                                              | Code | Signification                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------|--------------------------------------------------------------|
|    | D7   | Piste cyclable obligatoire (jusqu'au prochain carrefour)     |
|    | D8   | Fin de piste cyclable                                        |
|    | D9   | Partie obligatoire pour piétons, cyclistes et cyclomoteurs A |
|    | D10  | Fin de D9                                                    |
|    | D11  | Partie obligatoire pour piétons et cyclistes                 |
|    | D12  | Fin de D11                                                   |
|    | D13  | Partie obligatoire pour piétons                              |
|    | D14  | Fin de D13                                                   |
|    | D15  | Partie obligatoire pour cavaliers                            |
|    | D16  | Fin de D15                                                   |
|   | D17  | <b>Nouveau.</b> Feux de croisement obligatoires              |
|  | D18  | <b>Nouveau.</b> Fin de l'obligation des feux de croisement   |

| Signal                                                                              | Code | Signification                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | E1   | Stationnement interdit                                                                                        |
|  | E3   | Arrêt et stationnement interdits                                                                              |
|  | E9   | Stationnement autorisé ; une inscription ou un symbole blanc (ou un panneau additionnel) en précise la portée |

- E1 et E3 valent sur la chaussée et sur l'accotement. Les signaux E valent du côté où ils sont placés, jusqu'au prochain carrefour inclus ou jusqu'à un autre signal d'arrêt ou de stationnement.
- **Nouveau : E9 remplace toute la série E9a à E9i** (le type de véhicule ou la condition figure sur le signal ou en dessous).
- **Nouveau : le stationnement alterné semi-mensuel (E5 et E7) disparaît**, ainsi que E11.

## 9.6 Signaux d'indication, F (art. 69)

À respecter quand ils sont visibles dans le sens suivi (F13, F15, F17, F19, F91...). **Nouveau : les anciens F de zones et de types de routes (F1, F3, F4a, F5, F7, F9, F11, F12a, F99a, F103, F111...) deviennent des signaux R ou Z (voir 9.7).**

| Signal                                                                              | Code | Signification                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------|------------------------------------------------------------------------|
|    | F8   | Tunnel                                                                 |
|    | F13  | Flèches de sélection sur la chaussée : suivre la bande de sa direction |
|    | F14  | Zone avancée pour cyclistes et cyclomoteurs à deux roues (sas vélo)    |
|    | F15  | Choix d'une direction par bande                                        |
|    | F17  | Bande bus (les flèches indiquent le sens)                              |
|    | F19  | Voie publique à sens unique                                            |
|    | F21  | Passage autorisé à droite ou à gauche                                  |
|    | F23a | Numéro d'une route ordinaire                                           |
|   | F23b | Numéro d'une autoroute                                                 |
|  | F23c | Numéro d'une route internationale                                      |
|  | F23d | Numéro d'un ring                                                       |
|  | F25  | Préavis de direction                                                   |
|  | F27  | Préavis de direction                                                   |
|  | F29  | Direction (distance possible)                                          |
|  | F31  | Direction : itinéraire par autoroute                                   |

| Signal | Code   | Signification                                                                         |
|--------|--------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|        | F33a   | Direction à distance : aéroport, port, hôpital, parc d'activités...                   |
|        | F33b   | Direction à distance : vallée ou cours d'eau touristique                              |
|        | F33c   | Direction à distance : site touristique, sportif ou culturel                          |
|        | F34a   | Direction à proximité d'un équipement public (gare, hôpital, maison communale, poste) |
|        | F34b.1 | Itinéraire conseillé à certaines catégories d'utilisateurs                            |
|        | F34b.2 | Itinéraire conseillé à certaines catégories d'utilisateurs                            |
|        | F34c.1 | Itinéraire touristique conseillé à certaines catégories                               |
|        | F34c.2 | Itinéraire touristique conseillé à certaines catégories                               |
|        | F35    | Direction vers un site touristique, sportif ou culturel                               |
|        | F36    | Direction pour piétons ou cyclistes                                                   |
|        | F37    | Direction : hôtel, restaurant, camping, auberge, pique-nique                          |
|        | F39    | Préavis de déviation                                                                  |
|        | F41    | Itinéraire de déviation                                                               |
|        | F42    | Fin de déviation                                                                      |
|        | F43    | Nom de localité                                                                       |

| Signal                                                                              | Code | Signification                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------|-----------------------------------------------------|
|    | F44  | Cours d'eau                                         |
|    | F45a | Voie sans issue                                     |
|    | F45b | Voie sans issue sauf pour cyclistes et piétons      |
|    | F48  | Passage pour piétons                                |
|    | F49  | Passage pour cyclistes et cyclomoteurs à deux roues |
|    | F50  | Danger pour ceux qui changent de direction          |
|    | F51  | Passage souterrain ou en hauteur pour piétons       |
|    | F52a | Issue de secours                                    |
|    | F52b | Direction de l'issue de secours la plus proche      |
|    | F53  | Hôpital                                             |
|  | F55  | Poste de secours                                    |
|  | F56  | Extincteur                                          |
|  | F57  | Annonce d'un parking                                |
|  | F58  | Annonce d'un parking couvert                        |
|  | F59  | Parking couvert                                     |

| Signal                                                                              | Code | Signification                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------|---------------------------------|
|    | F61  | Annonce d'un parking sécurisé   |
|    | F62  | Parking sécurisé                |
|    | F63  | Téléphone                       |
|    | F64  | Téléphone d'appel d'urgence     |
|    | F65a | Distribution de carburant       |
|    | F65b | Borne de recharge électrique    |
|    | F66  | Hôtel ou motel                  |
|    | F67  | Restaurant                      |
|    | F69  | Cafétéria                       |
|   | F71  | Terrain de camping              |
|  | F73  | Terrain de caravanning          |
|  | F74  | Terrain pour autocaravane       |
|  | F75  | Auberge de jeunesse             |
|  | F76  | Emplacement pour pique-nique    |
|  | F77  | Point d'information touristique |

| Signal                                                                              | Code | Signification                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------|------------------------------------------------------------------------------|
|    | F78  | Toilettes                                                                    |
|    | F79  | Point de vue                                                                 |
|    | F80  | Travaux : réduction du nombre de bandes                                      |
|    | F81  | Travaux : évitement                                                          |
|    | F83  | Travaux : traversée du terre-plein central                                   |
|    | F85  | Travaux : circulation dans les deux sens sur une chaussée à sens unique      |
|    | F87  | Dispositif surélevé                                                          |
|    | F91  | Le danger, l'interdiction ou l'obligation ne vaut que pour la bande indiquée |
|    | F93  | Station radio d'informations routières                                       |
|   | F95  | Piste de détresse                                                            |
|  | F96  | Évitement annoncé (une flèche par bande)                                     |
|  | F97  | Réduction du nombre de bandes                                                |
|  | F98  | Refuge                                                                       |
|  | F99  | Refuge pour véhicules agricoles (ancien F99 = chemin réservé, devenu R9)     |
|  | F100 | Frontière                                                                    |

## 9.7 Signaux à réglementation particulière, R, et à validité zonale, Z (art. 70 et 71)

**Nouveau.** Un signal R ouvre un régime qui vaut jusqu'au signal de fin correspondant, sauf autre signalisation sur place. La vitesse indiquée en bas à droite d'un R n'est qu'informatrice : c'est la règle régionale qui s'applique (voir section 3).

| Signal                                                                              | Code | Signification                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------|------------------------------------------------------------------------------|
|    | R1   | Début des abords d'école (vitesse indiquée à titre d'exemple)                |
|    | R3   | Fin des abords d'école                                                       |
|    | R5   | Début de zone de rencontre                                                   |
|    | R7   | Fin de zone de rencontre                                                     |
|    | R9   | Début d'un chemin réservé aux usagers représentés (au moins deux catégories) |
|    | R11  | Fin d'un chemin réservé                                                      |
|    | R12  | Début d'une piste cyclable non obligatoire (jusqu'au prochain carrefour)     |
|   | R13  | Fin de piste cyclable non obligatoire                                        |
|  | R14  | Début de zone piétonne                                                       |
|  | R15  | Fin de zone piétonne                                                         |
|  | R17  | Début de zone cyclable                                                       |
|  | R19  | Fin de zone cyclable                                                         |
|  | R21  | Début de zone aéroportuaire                                                  |

| Signal                                                                              | Code | Signification                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | R23  | Fin de zone aéroportuaire                                                                                                                     |
|    | R25  | Début d'agglomération (nom et vitesse peuvent y figurer)                                                                                      |
|    | R27  | Fin d'agglomération                                                                                                                           |
|    | R29  | Début d'autoroute                                                                                                                             |
|    | R31  | Fin d'autoroute                                                                                                                               |
|    | R33  | Début de route pour automobiles (jusqu'au prochain carrefour)                                                                                 |
|    | R35  | Fin de route pour automobiles                                                                                                                 |
|    | R37  | Début des travaux                                                                                                                             |
|    | R39  | Fin des travaux                                                                                                                               |
|    | Z1   | Début de zone : le signal représenté vaut dans toute la zone (ex. Z1-C43 zone 30, Z1-E9 zone de stationnement, Z1-C49 zone de basse émission) |
|  | Z3   | Fin de zone (signal en tons gris)                                                                                                             |
|  | Z5   | Rappel de zone                                                                                                                                |

La réglementation zonale vaut dans toute la zone, sauf signalisation contraire. Dans une zone de vitesse, un autre signal de vitesse zonal ou R y met fin ; dans une zone de stationnement, un autre signal zonal de stationnement y met fin.

### Correspondance avec le code de 1975 (à connaître pour la transition)

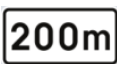
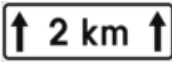
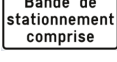
| 1975                                   | 2027                      | Objet                                               |
|----------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------------------|
| F1a, F1b / F3a, F3b                    | R25 / R27                 | Agglomération                                       |
| F5 / F7                                | R29 / R31                 | Autoroute                                           |
| F9 / F11                               | R33 / R35                 | Route pour automobiles                              |
| F12a / F12b                            | R5 / R7                   | Zone de rencontre (la zone résidentielle disparaît) |
| F4a / F4b                              | Z1-C43 / Z3-C43           | Zone 30 (zone de vitesse)                           |
| F99a, F99b, F99c / F101a, F101b, F101c | R9 / R11                  | Chemin réservé                                      |
| F103 / F105                            | R14 / R15                 | Zone piétonne                                       |
| F111 / F113                            | R17 / R19                 | Zone cyclable                                       |
| E9a à E9i                              | E9 + symbole ou panneau M | Stationnement autorisé et réservé                   |

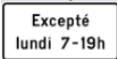
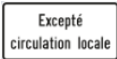
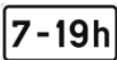
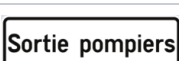
**Transition (art. 85) :** la signalisation de 1975 encore en place garde la même signification que son équivalent 2027 **jusqu'au 1er janvier 2045**. Exceptions : les signaux de bande bus F17 et F18 et leurs

marquages restent valables jusqu'au **1er juin 2030**, et jusqu'à cette date les bus scolaires et les taxis peuvent emprunter les bandes bus même si le signal ne le mentionne pas ; les F111 et F113 zonaux ou « rue cyclable » restent valables jusqu'au **1er janvier 2035**.

## 9.8 Panneaux additionnels, M (art. 72)

Placés sous un signal, ils en précisent la distance, la portée, la période, les bénéficiaires ou les exceptions. **Nouveau : numérotation entièrement revue par rapport à 1975.**

| Signal                                                                              | Code | Signification                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | M1   | Distance jusqu'au début du danger ou du signal annoncé                                     |
|    | M3   | Annonce du B5 à la distance indiquée                                                       |
|    | M5   | Longueur sur laquelle le signal s'applique                                                 |
|    | M7   | Début de la réglementation (arrêt, stationnement)                                          |
|    | M8   | Fin de la réglementation                                                                   |
|    | M9   | Début et distance d'application                                                            |
|   | M11  | Prolongement après le carrefour ou rappel                                                  |
|  | M13  | Rappel (le nombre de places peut figurer)                                                  |
|  | M15  | La flèche indique où s'applique la réglementation                                          |
|  | M17  | Stationnement sur l'accotement ou le trottoir                                              |
|  | M18  | Stationnement en partie sur l'accotement ou le trottoir                                    |
|  | M19  | Stationnement interdit sur trottoir ou accotement en saillie                               |
|  | M20  | Idem pour motos, vélos, engins ou cyclomoteurs (selon symboles)                            |
|  | M21  | Étend la réglementation à une autre partie de la voie (bande de stationnement comprise...) |
|  | M23  | Stationnement payant                                                                       |
|  | M25  | Disque obligatoire                                                                         |

| Signal                                                                              | Code | Signification                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------|-------------------------------------------------------------------------|
|    | M27  | Période où l'autorisation ou l'interdiction s'applique                  |
|    | M29  | Période où l'arrêt est autorisé                                         |
|    | M31  | Période où l'interdiction ou l'autorisation ne s'applique pas           |
|    | M41a | Excepté circulation locale                                              |
|    | M49  | Plage horaire (ex. de 7 h à 19 h)                                       |
|    | M51  | Chaussée glissante par neige ou verglas                                 |
|    | M53  | Cyclistes (et cyclomoteurs) dans les deux sens                          |
|    | M57  | Ne vaut que pour la sortie à droite ou à gauche                         |
|    | M59  | Tracé de la voie prioritaire au carrefour suivant                       |
|    | M61  | Rappel du signal                                                        |
|   | M63  | Sous C3 : rue réservée au jeu                                           |
|  | M65  | Sous C3 : rue scolaire                                                  |
|  | M67  | Sous F98 : refuge avec téléphone d'urgence et extincteur                |
|  | M69  | Lettre B, C, D ou E : catégorie de tunnel pour marchandises dangereuses |
|  | M71  | Sous F8 : nom du tunnel                                                 |
|  | M73  | Sous A51 : nature du danger                                             |

Panneaux à symboles (sans image ici) :

- **M33-P...** limite le signal à une catégorie : P.2 bicyclettes, P.21 MMA jusqu'à la masse indiquée, P.23 MMA au-delà, P.30 chargement et déchargement.
- **M41a-P...** prévoit une exception : excepté piétons (P.1), cyclistes (P.2), chargement et déchargement (P.30). **M41b-P.2** : cyclistes autorisés.
- **M55a-P.8** : obligatoire pour les speedpedelecs ; **M55b-P.8** : interdit aux cyclomoteurs classe B.

## 9.9 Marques routières (art. 73 à 77)

### Lignes longitudinales

| Marquage                                             | Signification                                                                    |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Ligne blanche continue sur le bord réel              | Rend le bord plus visible                                                        |
| Ligne jaune discontinue sur le bord ou la bordure    | Stationnement interdit sur la chaussée le long de la ligne                       |
| Ligne jaune continue sur le bord ou la bordure       | Arrêt et stationnement interdits sur la chaussée                                 |
| Ligne blanche continue sur la chaussée (bord fictif) | Au-delà : bande de stationnement (sauf autoroute et route pour automobiles)      |
| Double ligne courte discontinue de chaque côté       | Bords fictifs d'une chaussée à voie centrale ; au-delà : bandes latérales        |
| Catadioptres de bord                                 | Rouges ou orange à droite, blancs à gauche                                       |
| Ligne continue entre bandes                          | Interdit de la franchir ; interdit de rouler à sa gauche si elle sépare les sens |
| Ligne discontinue                                    | Franchissable pour dépasser, tourner à gauche, faire demi-tour, changer de bande |
| Traits courts et rapprochés                          | Annoncent une ligne continue                                                     |
| Traits longs et rapprochés                           | Bande réservée aux heures de pointe                                              |
| Continue + discontinue juxtaposées                   | Seule compte la ligne de son côté ; on peut revenir après un dépassement         |
| Deux lignes blanches discontinues parallèles         | Piste cyclable (marquée)                                                         |

### Bande bus (art. 74 § 5)

- Délimitée par F17 et une ou deux larges lignes blanches ou un damier. **Elle ne fait pas partie de la chaussée.**
- Y circulent les transports en commun réguliers et, **seulement si le signal ou un panneau le montre**, bus scolaires, taxis, vélos, cyclomoteurs, motos, cars et bus, covoiturage (2, 3 ou 4 personnes), transport domicile-travail, mobilité durable, transport de personnes handicapées. Jusqu'au 1er juin 2030, bus scolaires et taxis restent admis partout.
- Les autres véhicules peuvent l'utiliser pour contourner un obstacle, pour tourner au prochain carrefour à partir de la ligne discontinue, pour la traverser au carrefour ou pour accéder à une propriété ou une place de stationnement.

## Marques transversales et autres (art. 76 et 77)

| Marquage                                            | Signification                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ligne d'arrêt continue                              | Arrêt imposé par B5 ou par un feu                                                                                                           |
| Ligne de triangles                                  | Endroit où céder le passage imposé par B1                                                                                                   |
| Bandes blanches parallèles à l'axe                  | Passage pour piétons                                                                                                                        |
| Deux lignes de petits carrés                        | Passage pour cyclistes et cyclomoteurs à deux roues <b>sans priorité</b>                                                                    |
| <b>Nouveau</b> : deux lignes discontinues           | Passage pour cyclistes et cyclomoteurs à deux roues <b>avec priorité</b>                                                                    |
| Flèches de sélection                                | Bande à suivre pour la direction ; au carrefour, suivre une des directions de sa bande                                                      |
| Flèches de rabattement                              | Réduction du nombre de bandes                                                                                                               |
| Lignes obliques parallèles (îlot, zone d'évitement) | Interdit d'y circuler, de s'y arrêter, d'y stationner                                                                                       |
| Lignes, T, coins ou revêtement avec P               | Emplacements de stationnement (dans la bande de stationnement : hors chaussée ; T, coins ou revêtement P sur la chaussée : sur la chaussée) |
| Arceaux ou symbole au sol                           | Place réservée aux vélos, engins, cyclomoteurs ou motos (1 m maximum), partagés ou non                                                      |
| Zone entre deux lignes d'arrêt avec un vélo         | Sas vélo : seuls cyclistes et cyclomoteurs à deux roues s'y placent au rouge                                                                |
| Bande avec vélo et flèche entre lignes continues    | Bande de sélection réservée aux cyclistes et cyclomoteurs à deux roues                                                                      |
| Damier                                              | Bande bus, liaisons de bandes bus, passage à niveau : arrêt et stationnement interdits                                                      |
| Zigzag (éventuellement « BUS »)                     | Réservé à l'arrêt ; stationnement interdit                                                                                                  |
| Marques jaunes temporaires                          | Travaux : elles annulent les marques blanches au même endroit                                                                               |

**Panneaux sur véhicules (art. 78 à 80)** : V1 transport scolaire, V2 transport de personnes handicapées, V3 mobilité durable, V4 domicile-travail (à gauche, devant et derrière, 40 cm minimum, à masquer pour un autre usage), V5 escorte de cyclistes. Autocars à 100 km/h : plaque de vitesse à droite à l'arrière.

| Signal                                                                              | Signification                         | Signal                                                                              | Signification                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
|  | V1 : transport scolaire               |  | V2 : transport de personnes handicapées |
|  | V3 : mobilité durable                 |  | V4 : domicile-travail                   |
|  | V5 : escorte d'un groupe de cyclistes |                                                                                     |                                         |

## 10. Équipement des cycles, engins et attelages ; dispositions finales (art. 81 à 87)

### Cycles (art. 81)

| Équipement                    | Règle                                                                                                                                     |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Catadioptres avant et arrière | Bicyclette : 1 blanc devant, 1 rouge derrière. Tricycle : selon le nombre de roues (2 devant = 2 blancs). Quadricycle : 2 et 2            |
| Pédales                       | Catadioptres jaunes ou orange                                                                                                             |
| Signalisation latérale        | Bande blanche réfléchissante sur les pneus, ou 2 catadioptres jaunes ou orange par roue, ou les deux ; vélomobile : bande jaune ou orange |
| Dispense                      | De jour avec visibilité à 200 m, catadioptres et signalisation latérale non obligatoires                                                  |
| Remorque de vélo              | 2 catadioptres rouges à l'arrière en permanence                                                                                           |
| Forme                         | Jamais rouge devant ni blanc ou jaune derrière ; catadioptres non triangulaires                                                           |
| Sonnette                      | Audible à 20 m                                                                                                                            |
| Freins                        | Système suffisamment efficace                                                                                                             |
| Largeur                       | Bicyclette 1 m ; tricycle ou quadricycle 2,50 m ; remorque de bicyclette 1 m ; remorque de tri- ou quadricycle : largeur du tracteur      |

- Le « suiveur » (roue, pédales et guidon accrochés au vélo pour un ou deux enfants) est un prolongement du vélo, pas une remorque.
- **Nouveau** : les vélos de police peuvent avoir un feu bleu et un avertisseur spécial.

**Engins de déplacement motorisés (art. 82)** : avec guidon, catadioptr blanc devant et rouge derrière et avertisseur audible à 20 m ; signalisation latérale (bandes jaunes ou orange sur les repose-pieds ou bandes blanches sur les pneus) ; freins efficaces ; **1 m de large maximum**.

**Véhicules attelés (art. 83)** : 2 catadioptres rouges triangulaires (pointe en haut) à l'arrière, catadioptres orange latéraux possibles ; freins efficaces (sauf deux roues de 1 000 kg maximum qui s'arrêtent avec l'animal).

### Dispositions finales (art. 84 à 87)

- L'AR du 1er décembre 1975 est abrogé.
- Entrée en vigueur : **1er juin 2027** (code fédéral et les trois codes régionaux).
- Transition de la signalisation : voir 9.7 (2030, 2035, 2045).
- Annexes du code fédéral : symboles des panneaux additionnels (P.1 piétons, P.2 bicyclettes, P.3 vélos cargo, P.4 vélos partagés...) et symboles des signaux d'indication.

## Annexe A. Ce qui change par rapport au code de 1975

Le fond des règles de conduite change peu. Ce qui change surtout : la structure (fédéral + régional), la signalisation et une série de précisions pour les usagers légers.

| Thème                  | 1975                                             | 2027                                                                                       | Section |
|------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Structure              | Un seul AR, avec des articles régionaux intégrés | Code fédéral + un code par Région                                                          | 0       |
| Vitesses               | Dans le code commun                              | Seule l'autoroute reste fédérale ; le reste est régional                                   | 3       |
| Hiérarchie             | Agents, feux, signaux, règles                    | Les signaleurs s'insèrent après les feux                                                   | 1       |
| Agglomération          | F1 / F3                                          | R25 / R27                                                                                  | 1, 9.7  |
| Zones                  | F4a, F12a, F99, F103, F111...                    | Signaux R (début-fin) et Z (validité zonale)                                               | 9.7     |
| Zone résidentielle     | Existe (même signal que la zone de rencontre)    | Supprimée ; seule la zone de rencontre reste                                               | 5       |
| Stationnement alterné  | E5 / E7                                          | Supprimé                                                                                   | 9.5     |
| Panneaux E9            | E9a à E9i                                        | Un seul E9 + symbole ou panneau                                                            | 9.5     |
| Nouveaux signaux       | /                                                | A8, A16, A18, A24, A32, A34, A52, A53, C8, C31, C49, D4, D17, D18, signaux de fin D8 à D16 | 9       |
| Panneaux M             | Ancienne numérotation                            | Numérotation revue                                                                         | 9.8     |
| Passage pour cyclistes | Un seul type                                     | Prioritaire (lignes discontinues) ou non (petits carrés)                                   | 2, 9.9  |
| Feux à phase commune   | /                                                | Traversée en diagonale pour piétons et cyclistes                                           | 6, 9.1  |

| Thème                     | 1975                                       | 2027                                                                                                                                   | Section |
|---------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Cyclistes sur le trottoir | Moins de 10 ans                            | Moins de 12 ans                                                                                                                        | 2       |
| Distance de sécurité      | « Suffisante »                             | Au moins 2 secondes si la limite dépasse 50 km/h                                                                                       | 2       |
| Couloir de secours        | Prioritaires, services requis, dépanneuses | + motocyclettes                                                                                                                        | 2       |
| Zone cyclable             | Interdit de dépasser les cyclistes         | Idem, mais les speedpedelecs peuvent aussi dépasser                                                                                    | 2       |
| GSM                       | Conducteur                                 | Conducteur + accompagnateur en apprentissage                                                                                           | 2       |
| Camionnette               | Jusqu'à 3 500 kg                           | + électrique ou hydrogène jusqu'à 4 250 kg (sauf C21)                                                                                  | 1       |
| Arrêt et stationnement    | /                                          | Interdits aussi sur l'avancée de trottoir, dans les ronds-points, sur les dalles podotactiles ; règles détaillées pour vélos et engins | 4       |
| Accident                  | /                                          | Appeler la police si un mineur non accompagné est impliqué                                                                             | 8       |
| Signaux de danger         | Placés à 150 m environ                     | Distance plus fixée par le code (M1 si besoin)                                                                                         | 9.2     |
| Laissez-passer            | Sur papier                                 | Aussi en carte numérique                                                                                                               | 5       |
| Vélos de police           | /                                          | Feu bleu et avertisseur spécial possibles                                                                                              | 10      |

### Changements régionaux à retenir

- **Wallonie : vitesses inchangées (50 / 90 / 120, 70 sur chaussée à voie centrale, 20 en zone de rencontre). Le code wallon rassemble aussi chargement, masses, stationnement payant et à durée limitée, protection de la voirie et barème des amendes administratives.**
- Flandre : zone de rencontre à l'allure du pas (au lieu de 20 km/h) ; autocars équipés à 100 km/h ; vitesses des cyclomoteurs et engins rappelées (45 et 25 km/h).
- Bruxelles : engins de déplacement motorisés limités à 20 km/h ; modifications du 29 juin 2026 (30 km/h sur dispositifs surélevés A14-F87, autocars équipés à 100 km/h, motos entre files à 50 km/h et +20 maximum, chargement des cyclomoteurs à 1 m, prioritaires seulement tenus par agents et signaleurs, chaînes seulement par neige ou verglas, pneus à clous interdits, conformité explicite des véhicules, entrée en vigueur confirmée au 1er juin 2027).

### Hors code de la route (valable avec l'ancien comme avec le nouveau code)

- Loi du 25 mai 2026 (depuis le 1er juillet 2026) : interdiction de conduire de **12 heures** dès 0,22 mg/l AAE (0,09 mg/l pour les professionnels) ; PV envoyé dans les **30 jours** ; prescription de **3 ans** pour toutes les infractions ; définition légale du « véhicule à moteur ».
- Perceptions immédiates **+10 %** au 1er juillet 2026 (64, 128, 191 et 520 € selon le degré), plus 10,67 € de redevance administrative.
- SAC (sanctions administratives communales) depuis le 1er mars 2026 : dépassement d'un cycliste en zone cyclable ; non-respect du C3 et de la zone piétonne même sans caméra.

## Annexe B. Chiffres à retenir

### Vitesses (Wallonie en gras)

| Situation                                                 | km/h                                                     |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Autoroute (fédéral)                                       | 120 ; 90 plus de 3,5 t et autobus ; 100 autocars équipés |
| <b>Agglomération</b>                                      | <b>50</b> (Flandre 50, Bruxelles 30)                     |
| <b>Hors agglomération</b>                                 | <b>90</b> (Flandre et Bruxelles 70)                      |
| <b>2 × 2 bandes séparées physiquement</b>                 | <b>120</b>                                               |
| <b>Chaussée à voie centrale</b>                           | <b>70</b>                                                |
| <b>Chemin réservé, zone cyclable, dispositif surélevé</b> | <b>30</b>                                                |
| <b>Zone de rencontre</b>                                  | <b>20</b> (Flandre : pas)                                |
| Zone piétonne, rue réservée au jeu, rue scolaire          | Allure du pas                                            |
| <b>Bus et cars hors agglomération (routes ordinaires)</b> | <b>75</b>                                                |
| <b>Plus de 7,5 t, routes ordinaires</b>                   | <b>60</b>                                                |
| Motos entre deux files                                    | 50 maximum, +20 maximum                                  |
| Remorquage de fortune, trains d'exception                 | 25                                                       |
| Engin de déplacement motorisé                             | 25 par construction (Bruxelles : 20)                     |

### Distances

| Chiffre       | Règle                                                                                                       |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2 secondes    | Distance de sécurité si la limite dépasse 50 km/h                                                           |
| 1 m / 1,50 m  | Distance latérale piétons, cyclistes, deux-roues légers, animaux (en / hors agglomération)                  |
| 1,50 m        | Passage laissé aux piétons sur trottoir ou accotement ; zone à dégager autour d'un obstacle                 |
| 1 m           | Entre deux véhicules en stationnement                                                                       |
| 3 m           | Passage libre minimum pour stationner sur la chaussée ; attache à signaler au-delà                          |
| 5 m           | Avant un passage pour piétons ou cyclistes ; avant un carrefour ; autour des débuts et fins de piste        |
| 15 m          | Arrêt de bus ou tram (stationnement) ; <b>Wallonie : entre véhicules de plus de 7,5 t sur un pont</b>       |
| 20 m          | Passage pour piétons à emprunter ; arrêt interdit devant feux et signaux ; sonnette et avertisseur audibles |
| 25 m          | Longueur maximale des trains d'exception                                                                    |
| 30 m / 100 m  | Triangle de danger (routes ordinaires / 2 × 2 séparées) ; escorte à 30 m d'un groupe cycliste               |
| <b>50 m</b>   | <b>Wallonie : entre véhicules de plus de 7,5 t hors agglomération</b>                                       |
| 100 m / 200 m | Brouillard (feux de brouillard) / visibilité qui impose les feux                                            |

## Âges et tailles

| Chiffre               | Règle                                                                                                              |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 12 ans                | Cycliste autorisé sur le trottoir (en dessous) ; cavalier accompagné                                               |
| 15 ans                | Carte d'identité à présenter (au-dessus)                                                                           |
| 16 / 17 / 18 / 21 ans | Cyclomoteur, engin motorisé, A1, G / permis provisoire B / autres véhicules à moteur / taxi, tricycle A            |
| 16, 18, 25 ans        | Signaleurs selon le type de groupe                                                                                 |
| 135 cm                | Siège enfant obligatoire en dessous                                                                                |
| 3 ans / 8 ans         | Deux-roues motorisé : pas d'enfant de moins de 3 ans ; moto de plus de 125 cm <sup>3</sup> : pas de moins de 8 ans |

## Dimensions et masses (Wallonie, quasi identiques ailleurs)

| Chiffre            | Règle                                                                               |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 m                | Largeur vélo, engin, remorque de vélo, chargement de vélo ou cyclomoteur à 2 roues  |
| 1,25 m             | Chargement moto sans side-car                                                       |
| 2,55 m (2,60 m)    | Largeur maximale des véhicules chargés                                              |
| 0,50 m / 1 m / 3 m | Dépassement arrière du chargement : deux-roues / autres / pièces indivisibles       |
| 4 m (4,30 m lin)   | Hauteur maximale                                                                    |
| 80 kg              | Remorque de vélo sans frein automatique                                             |
| 7,5 t              | Seuil camions : 60 km/h, 8 h de stationnement en agglomération, distances sur ponts |

**Stationnement à durée limitée** : disque de 9 h à 18 h, 2 h maximum, sauf dimanche et jours fériés ; 3 h véhicule publicitaire ; 8 h plus de 7,5 t en agglomération ; 24 h véhicule hors d'usage ou remorque.

**Dates** : 1er juin 2027 (entrée en vigueur) ; 1er juin 2030 (fin des anciens F17-F18) ; 1er janvier 2035 (anciens F111-F113 zonaux) ; 1er janvier 2045 (fin de validité de toute la signalisation de 1975).